

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE IV</p> <p><b>Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)</b></p> <p>TITRE II</p> <p><b>Prévention</b></p> <p>CHAPITRE 1<sup>ER</sup></p> <p><b>Organisation</b></p> <p>Section 1</p> <p><b>Dispositions générales</b></p>	<p><b>Proposition de loi visant à améliorer la santé au travail des salariés et à prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles à la prévention</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de la sécurité sociale est complété par une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section 2</i></p> <p>« <i>Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles</i></p> <p>« <i>Art. L. 421-3.</i> - Le fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles contribue à la prévention des risques professionnels :</p> <p>« 1° Par la création ou le développement d'institutions ou de services de recherche, de formation, d'information, de concertation, d'assistance, de communication, au profit des salariés et des entreprises concernant l'hygiène, la sécurité et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;</p> <p>« 2° Par la création ou le développement d'institutions ou de services chargés de l'organisation ou du contrôle de la prévention ou fournissant le concours de techniciens conseils en matière de prévention, dont les services de prévention des Caisses régionales d'assurance maladie et l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;</p> <p>« 3° Par l'attribution de subven-</p>	<p><b>Proposition de loi visant à améliorer la santé au travail des salariés et à prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles à la prévention</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>Article rejeté</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

tions ou de prêts aux institutions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;

« 4° Par le versement d'avances aux entreprises respectant leurs obligations en matière d'hygiène et de sécurité qui s'engagent sur des actions de prévention.

« *Art. L. 421-4.* - Les recettes du fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles sont constituées par :

« 1° Une fraction au moins égale à 10 % du produit des cotisations dues au titre des accidents du travail et maladies professionnelles ;

« 2° Le produit des sanctions financières appliquées aux entreprises contrevenant aux règles d'hygiène et de sécurité, telles que visées à l'article L. 230-2 du code du travail, notamment en l'absence de la déclaration prévue à l'article L. 461-4 du code de la sécurité sociale, en l'absence de document unique d'évaluation des risques, ou en cas de refus de délivrance de l'attestation d'exposition aux risques.

« *Art. L. 421-5.* - Les dépenses du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont constituées par :

« 1° Des dépenses de personnel et subventions de fonctionnement des institutions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 421-3 et notamment, des observatoires régionaux de la santé au travail ;

« 2° Des aides directes aux entreprises dans le cadre de contrats de prévention conclus avec les CRAM ;

« 3° Des subventions de formation aux partenaires sociaux ;

« 4° Des aides de nature à favoriser l'implantation de délégués prévention dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

« *Art. L. 421-6.* - Le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles présente chaque année à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, un rapport comportant

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 241-5. - Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs. Elles sont assises sur les rémunérations ou gains des salariés.</p> <p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de salariés ou assimilés.</p>	<p>des statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, en tenant compte notamment de leurs causes, un bilan de son activité et notamment, une évaluation détaillée des contrats de prévention. Ce rapport, avec les avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale sert à fixer la fraction du produit des cotisations d'accidents du travail affecté annuellement au fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. »</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, ne peuvent faire l'objet d'une exonération. »</p> <p>Article 3</p> <p>Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions acquittées auprès des organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant, sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant, des dispositions de l'article L. 230-2 du code du travail.</p> <p>Lorsque des infractions répétées aux règles d'hygiène et de sécurité sont constatées par procès-verbal, dans les conditions déterminées à l'article</p>	<p>Article 2</p> <p><i>Article rejeté</i></p> <p>Article 3</p> <p><i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 422-4. - ..... Lorsque la caisse régionale impose une cotisation supplémentaire en vertu des dispositions de l'article L. 242-7 du présent code en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé dans les circonstances suivantes :</p> <p>1° imposition découlant de la méconnaissance de dispositions générales étendues dans les conditions prévues à l'article L. 422-1, à moins que l'arrêté d'extension n'en dispose autrement ;</p> <p>2° imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée pour récidive dans un délai déterminé ou pour persistance, après expiration du délai imparti pour y remédier, de la situation qui a donné lieu à l'imposition de la cotisation supplémentaire.</p> <p>Art. L. 242-7. - La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté interministériel, pour tenir compte selon le cas, soit des mesures de prévention ou de soins prises par</p>	<p>L. 611-10 du code du travail, l'organisme de recouvrement procède à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées à l'alinéa précédent. L'employeur est alors tenu de rembourser le montant des réductions ou exonérations consenties durant la période où a été constatée et poursuivie l'infraction.</p> <p>Article 4</p> <p>Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1°<i>bis</i> Imposition d'une cotisation supplémentaire en cas de risque exceptionnel ou répété, révélé par une infraction constatée aux règles de santé et de sécurité au travail prévues par la réglementation ;</p> <p>« 1°<i>ter</i> imposition d'une cotisation supplémentaire en cas d'entrave à la déclaration, à la reconnaissance et à l'imputation au compte de l'employeur responsable d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. »</p>	<p>Article 4</p> <p><b>Article rejeté</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 422-1 et L. 422-4 du présent code.</p> <p>.....</p>	<p>Article 5</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision d'octroi de ristournes sur les cotisations est subordonnée à l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et au contrôle, par la branche, de l'effectivité des mesures de prévention prises par l'employeur. »</p>	<p>Article 5</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p>Art. L. 241-5-1. - Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à la disposition d'utilisateurs par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles L. 411-1 et L. 461-1 est mis, pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci, au moment de l'accident, est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article L. 241-5. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des données de l'espèce.</p> <p>.....</p>	<p>Article 6</p> <p>I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « partie » est remplacé par le mot : « moitié ».</p> <p>II. - Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « la part du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que » sont supprimés.</p>	<p>Article 6</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p>.....</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser, sur leur demande.</p>	<p>Article 7</p> <p>Après l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 241-5-1 A. - La répartition de la prise en charge du coût de</p>	<p>Article 7</p> <p><i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 221-5. - La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles comprend pour moitié des représentants des assurés sociaux et pour moitié des représentants des employeurs.</p>	<p>l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles L. 411-1 et L. 461-1 entre les entreprises sous-traitantes et les entreprises donneuses d'ordre, fait l'objet d'une instruction préalable et au cas par cas par les services de prévention des Caisses régionales d'assurance maladie.</p>	Article 8
<p>Cinq membres sont choisis par les représentants des assurés sociaux au conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au titre de chacune des organisations syndicales nationales qui y sont représentées, parmi ces membres, leurs suppléants et les membres des comités techniques nationaux et régionaux des accidents du travail.</p>	<p>« La clé de répartition des cotisations est arrêtée sur la base de l'analyse des moyens de prévention engagés dans le cadre des contrats établis entre l'entreprise utilisatrice et les prestataires. »</p>	<i>Article rejeté</i>
<p>Cinq membres sont choisis par les représentants des employeurs à ce conseil parmi ces membres, leurs suppléants et les membres des comités techniques nationaux et régionaux des accidents du travail.</p>	<p>Article 8</p>	
<p>.....</p>	<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 221-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	
<b>Code du travail</b>	<p>« La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles est composée pour deux tiers des représentants des assurés sociaux et pour un tiers des représentants des employeurs. »</p>	
<p>Art. L. 230-2. - I. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures</p>	<p>II. - Dans les deuxième et troisième alinéas de cet article, le chiffre : « cinq » est remplacé respectivement par les chiffres : « six » et : « quatre ».</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la Commission</b>
<p>comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p> <p>.....</p> <p>III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :</p> <p>a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>Responsabilité des employeurs en matière d'évaluation et de prévention des risques</b></p> <p>Article 9</p> <p>Le a) du III de l'article L. 230-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« a) Transcrire et mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs dans un document unique. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.</p> <p>« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.</p> <p>« Le document unique est remis aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, aux délégués du personnel ou, à défaut, aux personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi qu'au médecin du travail.</p> <p>« Il est également transmis sous forme dématérialisée à l'inspecteur ou au contrôleur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Il est tenu à la disposition des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2.</p> <p>« À défaut de la transmission du document unique aux représentants visés aux deux alinéas précédents dans un délai de 3 mois à compter de la date anniversaire de la création de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement l'employeur peut se voir imposer une cotisation supplémentaire en vertu des dispo-</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>Responsabilité des employeurs en matière d'évaluation et de prévention des risques</b></p> <p>Article 9</p> <p><i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 230-2. - I. - ..... II. - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants : ..... i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs. .....</p>	<p>sitions de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale. « À l'issue du délai fixé pour la mise en conformité avec la réglementation et après procès verbal de carence dressé conformément aux articles L. 611-10 et L. 611-13, le chef d'entreprise est puni d'une amende de 18 000 euros. »</p> <p>Article 10</p> <p>Le dernier alinéa du II de l'article L. 230-2 du code du travail est ainsi rédigé : « i) Réaliser un livret d'information sur les risques auxquels les salariés peuvent être exposés, les droits et les procédures en matière de santé au travail et donner les instructions appropriées aux travailleurs. »</p>	<p>Article 10 <i>Article rejeté</i></p>
<p>Art. L. 231-3-2. - Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Les modalités de l'obligation établie par le présent article tiennent compte de la taille de l'établissement, de la nature de son activité et du caractère des risques qui y sont constatés.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 231-3-2 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 231-3-2. - Le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité, les droits des salariés en matière de santé au travail et les mesures prises pour prévenir les maladies professionnelles et accidents du travail au sein de l'établissement. Cette information est, au minimum, consignée au sein d'un livret qui sera remis à chaque salarié et nouveau salarié qu'il soit en contrat à durée indéterminée, déterminée, d'apprentissage, d'intérim ou de sous-traitance au sein de l'établissement. « Le livret de prévention des risques professionnels est constitué de deux parties : « a) Les droits et devoirs des salariés en matière de règle de sécurité, de déclaration d'accident du travail et de maladie professionnelle ; les devoirs des employeurs en matière de prévention des risques, de déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles ; le rôle et les compétences reconnues aux</p>	<p>Article 11 <i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Art. L. 230-2. - I. -

.....  
IV. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base ou une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, lorsqu'un salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

différents acteurs de la prévention des risques professionnels : médecin du travail, inspection du travail, Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Comité d'entreprise ou d'établissement et délégué du personnel ;

« b) Les coordonnées et compétences des institutions et administrations nationales, régionales et locales intervenant dans le champ de la santé au travail sur le site de l'établissement.

« Le livret est soumis à l'approbation du CHSCT ou à défaut du comité d'entreprise ou du délégué du personnel. »

Article 12

I. - Le début de la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article L. 230-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« En outre, dans les établissements comportant une installation classée soumise à autorisation ainsi que dans les établissements présentant des postes à risques ou manipulant ou produisant des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, lorsqu'un salarié ... (*le reste sans changement*) ».

II. - Dans la dernière phrase du dernier alinéa du IV de l'article L. 230-2 du code du travail, après les mots : « l'entreprise extérieure », sont ajoutés les mots : « et ses éventuels sous-traitants ».

Article 12

*Article rejeté*

**Textes en vigueur**

Art. L. 231-3-1. - Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. Cette formation doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif.

Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement est tenu de définir et de mettre en oeuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, mentionnés au deuxième alinéa du IV de l'article L. 230-2 du présent code, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation. Elle est dispensée sans préjudice de celles prévues par les premier et cinquième alinéas du présent article. Ses modalités de mise en oeuvre, son contenu et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

**Texte de la proposition de loi**

Article 13

I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, après les mots : « en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 », sont insérés les mots : « , des travailleurs liés par un contrat de travail de sous-traitance au bénéfice de l'établissement ».

II. - Le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Dans les établissements comportant une installation classée soumise à autorisation ainsi que dans les établissements présentant des postes à risques ou manipulant ou produisant des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, le chef d'établissement ... *(le reste sans changement)* ».

**Conclusions de la Commission**

Article 13

*Article rejeté*

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 236-1. - Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 occupant au moins cinquante salariés. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 620-10.</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
<p>La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes. A défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel de ces établissements ont les mêmes missions et moyens que les membres desdits comités ; ils sont également soumis aux mêmes obligations.</p>	<p><b>Les salariés acteurs de prévention</b></p>	<p><b>Les salariés acteurs de prévention</b></p>
<p>L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hy-</p>	<p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>Article rejeté</i></p>
	<p>« L'inspection du travail impose la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des risques tels qu'évalués dans le document unique prévu au II de l'article L. 230-2, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. »</p>	
	<p>II. - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>« En cas d'existence d'une chaîne de sous-traitance ou de risques propres à une zone d'activité, il décide de l'extension de la compétence d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à d'autres entreprises. »</p>	
	<p>III. - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : « moins de cinquante salariés » sont insérés les mots : « à défaut d'existence de représentants de salariés spécifiquement</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la Commission</b>
<p>giène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 424-1. Ils sont également soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>.....</p>	<p>compétents en matière de santé au travail dans la branche d'activité de l'entreprise ou dans un cadre interprofessionnel, ».</p> <p>IV. - Dans le cinquième alinéa du même article, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent ».</p> <p>Article 15</p> <p>Après l'article L. 231-8-1 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art L. 231-8-1 A.</i> - L'absence de réaction de l'employeur dans un délai raisonnable pour instruire et solutionner la situation à l'origine de l'exercice par le salarié du droit visé à l'article L. 231-8-1 constitue une infraction passible des peines prévues à l'article L. 263-2-3. »</p>	<p>Article 15</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 161-36-1. - Afin de favoriser la coordination, la qualité et la continuité des soins, gages d'un bon niveau de santé, chaque bénéficiaire de l'assurance maladie dispose, dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique et dans le respect du secret médical, d'un dossier médical personnel constitué de l'ensemble des données mentionnées à l'article L. 1111-8 du même code, notamment des informations qui permettent le suivi des actes et prestations de soins. Le dossier médical personnel comporte également un volet spécialement destiné à la prévention.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 161-36-2. - Dans le respect des règles déontologiques qui lui sont applicables ainsi que des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-2 du code de la santé publique, et selon les modalités prévues à l'article</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>Déclaration et reconnaissance des maladies professionnelles</b></p> <p>Article 16</p> <p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « et un volet spécifiquement destiné à la santé au travail ».</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>Déclaration et reconnaissance des maladies professionnelles</b></p> <p>Article 16</p> <p><i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>L. 1111-8 du même code, chaque professionnel de santé, exerçant en ville ou en établissement de santé, quel que soit son mode d'exercice, reporte dans le dossier médical personnel, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge. En outre, à l'occasion du séjour d'un patient, les professionnels de santé habilités des établissements de santé reportent sur le dossier médical personnel les principaux éléments résumés relatifs à ce séjour.</p> <p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 161-36-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les médecins du travail visés aux articles L. 241-1 et suivants du code du travail, reportent dans le volet "santé et travail" du dossier médical personnel l'ensemble des éléments relatifs aux expositions professionnelles, à la surveillance médicale et aux visites médico-professionnelles. »</p>	<p>Article 17</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p>Art. L. 161-36-3. - L'accès au dossier médical personnel ne peut être exigé en dehors des cas prévus aux articles L. 161-36-2 et L. 161-36-2-1, même avec l'accord de la personne concernée.</p> <p>.....</p>	<p>Article 18</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-36-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 18</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p>Le dossier médical personnel n'est pas accessible dans le cadre de la médecine du travail.</p> <p>.....</p>	<p>« En application des articles L. 122-45 et suivants du code du travail, l'employeur n'a accès à aucune des informations contenues dans le dossier médical personnel.</p> <p>« Les médecins du travail n'ont accès qu'aux informations reportées dans la partie "santé au travail" à l'exclusion de toute autre information dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 161-36-4 du présent code. »</p>	<p>Article 19</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
	<p>Article 19</p> <p>Après l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 422-6. - Chaque caisse régionale d'assurance maladie organise au plus proche des salariés un service chargé d'accueillir les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.</p>	

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

**Code du travail**

Art. L. 241-10-1. - Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail.

« Ce service assure l'information du public relative aux procédures de déclaration et de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles.

« Il accompagne les victimes ou leurs ayants droit dans leurs actions en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles et les procédures en faute inexcusable de l'employeur.

« Il accompagne les personnes ayant été exposées à l'amiante dans les démarches ouvrant au bénéfice de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

« Il organise le suivi psychosocial des victimes et oriente les victimes de maladies professionnelles vers les services médicaux compétents en termes de dépistage et de suivi. »

Article 20

L'article L. 241-10-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-10-1. - Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations, adaptations de poste de travail ou aménagements du temps de travail, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique ou mentale des travailleurs.

« Les propositions du médecin du travail sont transmises au chef d'entreprise ainsi qu'au CHSCT ou à défaut aux délégués du personnel pour contrôle de l'effectivité des mesures individuelles.

« Les propositions du médecin du travail peuvent faire l'objet d'une contestation par le salarié auprès du médecin inspecteur du travail ou de l'inspecteur du travail.

« Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et en cas de refus, de faire connaître par écrit au médecin du travail, au CHSCT ou à défaut aux représentants du personnel les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Article 20

*Article rejeté*

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 122-24-4. - A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.</p>	<p>« En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>« En cas d'impossibilité motivée de reclassement dans l'entreprise le chef d'entreprise est tenu de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'un reclassement extérieur. »</p> <p>Article 21</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 122-24-4 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités.</p> <p>« Cette proposition prend en compte, après avis du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur les emplois que le salarié pourra exercer dans l'entreprise.</p> <p>« L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.</p> <p>« Les conséquences de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peuvent entraîner pour l'intéressé, un déclassement, une perte de salaire, aucun retard de promotion ou d'avancement au sein de l'entreprise. »</p>	<p>Article 21</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p>Art. L. 122-32-5. -</p> <p>S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.</p>	<p>Article 22</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-32-5 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise, l'employeur est tenu</p>	<p>Article 22</p> <p><i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions.</p> <p>S'il prononce le licenciement, l'employeur doit respecter les procédures prévues à la section II du présent chapitre en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.</p>	<p>de lui verser, dès l'expiration de ce délai et jusqu'au reclassement effectif du salarié, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.</p> <p>« Au terme d'une période dont la durée est fixée par décret, l'allocation compensatrice de perte de salaire est versée au salarié par un fonds auquel cotisent les employeurs.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création et de fonctionnement du fonds au sein de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, la nature et le montant des cotisations employeurs, les conditions de mutualisation des ressources nécessaires au versement aux salariés reconnus inaptes suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle de l'allocation compensatrice visée à l'alinéa précédent. »</p> <p>II. - Supprimer les deux derniers alinéas de cet article.</p>	<p>TITRE V</p> <p><b>Sanctions</b></p> <p>Article 23</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>LIVRE IV</p> <p><b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b></p> <p><b>(Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)</b></p> <p>TITRE VII</p> <p><b>Sanctions</b></p>	<p>TITRE V</p> <p><b>Sanctions</b></p> <p>Article 23</p>	
	<p>Le titre VII du livre IV du code de la sécurité sociale est complété par deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art L. 471-5. - Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ses deux peines seulement, l'employeur ou son représentant qui n'a pas remis au salarié, lors de son départ de l'établissement, l'attestation d'exposition aux risques chimiques et produits dangereux</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 223-1. - Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>	<p>telle que prévue par la réglementation en vigueur.</p> <p>« Art. L. 471-6. - Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ses deux peines seulement, l'employeur ou son représentant entravant la procédure de déclaration, de reconnaissance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. »</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>À l'article L. 223-1 du code pénal, les chiffres : « un » et : « 15 000 » sont respectivement remplacés par les chiffres : « 3 » et : « 45 000 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;"><i>Article rejeté</i></p>
<p>Art. 222-19. - Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Après l'article L. 221-6-1 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-6-2. - Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 commis par le chef d'établissement a entraîné la mort d'un salarié placé sous sa responsabilité, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 222-19 du code pénal, après les mots : « trois mois », sont insérés les mots : « ou une incapacité permanente, partielle ou totale ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p style="text-align: center;"><i>Article rejeté</i></p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p style="text-align: center;"><i>Article rejeté</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

Article 27

Après l'article L. 222-19-1 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-19-2.* - Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article L. 222-19 est commis par le chef d'établissement, l'atteinte involontaire à l'intégrité du salarié ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois ou une incapacité permanente, partielle ou totale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

TITRE VI

**Médecine du travail**

Article 28

Dans le but d'assurer le développement d'un service public de santé au travail, il est institué une Agence Nationale de Santé au Travail qui a pour missions :

- de définir les modes d'organisation et d'intervention des services de santé au travail sur l'ensemble du territoire national et quelle que soit la taille des entreprises ;
- d'assurer l'indépendance des professionnels de santé intervenant en milieu de travail ;
- de définir chaque année le nombre de professionnels nécessaires au fonctionnement des services de santé au travail et de médecine du travail ;
- de coordonner les instances chargées de la prévention des risques professionnels et de la promotion de la santé au travail notamment par la coopération des professionnels de santé, des équipes pluridisciplinaires et de l'ensemble des intervenants en prévention des risques professionnels ;
- de solliciter des organismes compétents le développement de programmes de recherche fondamentale et

Article 27

*Article rejeté*

TITRE VI

**Médecine du travail**

Article 28

*Article rejeté*

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 241-1. - Les ressources des gestions mentionnées à l'article L. 221-1 du présent code sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés et par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1.</p>	<p>appliquée en matière de santé au travail.</p> <p>L'Agence Nationale de Santé au Travail est un établissement public administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, du travail.</p> <p>Le contrôle du Parlement sur l'Agence Nationale de Santé au Travail est exercé dans les conditions prévues à l'article L. 111-9 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>L'article L. 241-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 241-1. - Le champ d'application du présent titre est celui qui est défini à l'article L. 231-1, alinéas 1, 2 et 3.</p> <p>« Il s'étend en outre aux entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air. Des décrets fixent, pour chaque catégorie d'entreprises de transport, les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>« Les employeurs relevant du présent titre contribuent au financement de l'Agence Nationale de Santé au Travail.</p> <p>« Les administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat peuvent faire appel, le cas échéant, aux services de l'Agence Nationale de Santé au Travail relevant du présent titre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p style="text-align: center;"><b>Article rejeté</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 241-2. - Les services de santé au travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de "médecins du travail" et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Après le premier alinéa de l'arti-</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p style="text-align: center;"><b>Article rejeté</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
contagion et l'état de santé des travailleurs. .....	<p>cle L. 241-2 du code du travail, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Conformément aux objectifs du précédent alinéa les missions du médecin du travail ont pour finalité :</p> <p>« - La prévention primaire en milieu de travail : le repérage des risques professionnels a priori aux fins de leur prévention en amont ;</p> <p>« - La prévention secondaire dont la veille sanitaire qui vise à repérer les risques existants et leurs effets sur la santé des personnes au travail en contribuant à leur communication individuelle et collective ;</p> <p>« - La prévention tertiaire spécifique au milieu du travail et qui induit la prescription d'aménagement du poste de travail individuel, les conseils auprès des employés et des employeurs sur les conditions de travail, les alertes sanitaires sur les risques environnementaux ou psychosociaux.</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Après l'article L. 241-2 du code du travail, insérer un article ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 241-2-1.</i> - Au titre des objectifs de prévention tels que définis à l'article L. 241-2, la consultation médicale professionnelle constitue une activité clinique individuelle qui renseigne sur les objectifs, la nature et les conditions d'exercice du travailleur, notamment les risques professionnels et psychosociaux, auxquels il est susceptible d'être exposé.</p> <p>« Chaque salarié bénéficie obligatoirement, au moins tous les douze mois, d'une consultation médicale.</p> <p>« Lors de cet entretien individuel, le salarié est informé sur l'influence du travail sur sa santé, sur les risques qu'il encoure et les moyens de les prévenir.</p> <p>« La consultation médicale professionnelle répond aux obligations déontologiques et légales en matière d'aide à l'accès aux droits sociaux, en particulier en ce qui concerne la rédaction de certificats médicaux constatant les atteintes à la santé dues au travail.</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;"><b>Article rejeté</b></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 231-12. - I. - Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant, soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.</p> <p>.....</p>	<p>« Conformément aux articles L. 1111-2 du code de la santé publique et L. 241-10-1 du code du travail, la consultation médicale professionnelle s'exerce dans l'intérêt premier de la santé du travailleur et de son maintien ou retour dans l'emploi.</p> <p>« Le volet santé-travail du dossier mentionné à l'article L. 161-36-1 et suivants du code de la sécurité sociale constitue le support permettant le plein exercice des missions dévolues au médecin du travail. »</p> <p>Article 32</p> <p>Les dispositions réglementaires relatives à la fiche d'aptitude sont abrogées.</p> <p>TITRE VII</p> <p><b>Mesures de protection particulières des salariés contre les risques liés à l'amiante</b></p> <p>Article 33</p> <p>I. - Dans le I de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : « soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante », sont insérés les mots : « ou aux opérations d'entretien et de maintenance ».</p>	<p>Article 32</p> <p><i>Article rejeté</i></p> <p>TITRE VII</p> <p><b>Mesures de protection particulières des salariés contre les risques liés à l'amiante</b></p> <p>Article 33</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p>III. - Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>dont il relève et sous son autorité. Après vérification, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail autorise la reprise des travaux ou de l'activité concernée.</p> <p>En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Après le III de l'article L. 231-12 du code du travail, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« III <i>bis</i>. - L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut prescrire toute mesure conservatoire y compris l'arrêt temporaire des opérations de confinement ou de retrait d'amiante, des opérations d'entretien et de maintenance sur des bâtiments notamment en l'absence de plan de démolition, de retrait ou de confinement dûment élaboré et transmis avant le démarrage des travaux dans les délais requis, en l'absence de communication par le propriétaire au chef d'entreprise utilisatrice des dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante. »</p>	Article 34
<b>Code de la santé publique</b>	<p>Article 34</p> <p>Après l'article L. 1334-13 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1334-14.</i> - Si le dossier technique "amiante" rendu obligatoire par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 fait apparaître une situation à risque potentiel avéré selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'opérateur du repérage amiante transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>« Lorsque l'utilisation qui est faite des locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le préfet, après avis de la commission départementale compétente d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou celle qui en</p>	<b>Article rejeté</b>



Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IV Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)</p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>er</sup> Généralités - Dispositions propres à certains bénéficiaires</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>er</sup> Définitions : accident du travail et accident du trajet</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;"><b>Réparation intégrale des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, droits particuliers des victimes de l'amiante</b></p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Avant le chapitre premier du titre premier du livre IV du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre préliminaire intitulé « Réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles » comprenant un article ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;"><b>Réparation intégrale des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, droits particuliers des victimes de l'amiante</b></p>
<p>Art. L. 431-1. - Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent livre comprennent :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>« Art L. 400. - Les personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, leurs ayants droit ont droit, dans le cadre des dispositions du présent livre, à la réparation intégrale de leurs préjudices. »</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article rejeté</i></p>
<p>Art. L. 434-2. - Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.</p> <p>Lorsque l'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux mini-</p>	<p>Après l'avant dernier alinéa de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis Une indemnisation en réparation des souffrances physiques et morales des préjudices esthétique et d'agrément et de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. En cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants, ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, bénéficient d'une indemnisation en réparation du préjudice moral. »</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'incapacité permanente est constatée, la victime a droit à</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p style="text-align: center;"><i>Article rejeté</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'incapacité permanente est constatée, la victime a droit à</p>	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p style="text-align: center;"><i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>.....</p> <p>mum, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci.</p>	<p>une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité médicalement reconnu. »</p>	<p>.....</p>
<p>Dans le cas où l'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à un montant minimum affecté des coefficients de revalorisation fixés dans les conditions prévues à l'article L. 341-6.</p>	<p>II. - Dans la première phrase du troisième alinéa du même article, les mots : « est égale ou supérieure à un taux minimum et » sont supprimés.</p>	
<p>En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des taux d'incapacité permanente antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au deuxième alinéa pour le calcul de la rente afférente au dernier accident. Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail, la somme des taux d'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, l'indemnisation se fait, sur demande de la victime, soit par l'attribution d'une rente qui tient compte de la ou des indemnités en capital précédemment versées, soit par l'attribution d'une indemnité en capital dans les conditions prévues à l'article L. 434-1.</p>	<p>III. - Dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « de la réduction ou de l'augmentation prévue au deuxième alinéa » sont supprimés.</p>	
<p>.....</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
<p>Art. L. 452-2. - Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre.</p>	<p>L'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article rejeté</b></p>
<p>Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.</p>	<p>« Art. L. 452-2. - Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnité en capital fixée en proportion de la gravité de la faute commise par l'employeur et dont le montant ne peut dépasser le capital représentatif de la rente servie à la victime ou à chacun des ayants droit, calculée à la date de la consolidation ou du décès. »</p>	
<p>Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel</p>		

**Textes en vigueur**

correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.

En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application du troisième alinéa de l'article L. 434-9, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit.

Le salaire annuel et la majoration visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 434-17.

La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation complémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale d'assurance maladie sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

La cotisation complémentaire ainsi prévue ne peut être perçue au-delà d'une certaine durée et son taux excéder ni une fraction de la cotisation normale de l'employeur, ni une fraction des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

Art. L. 433-2. - L'indemnité journalière est égale à une fraction du salaire journalier. Ce dernier n'entre en compte que dans la limite d'un pourcentage du maximum de rémunération an-

**Texte de la proposition de loi**

Article 41

Le premier alinéa de l'article L. 433-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'indemnité journalière est égale au salaire net journalier perçu. »

**Conclusions de la Commission**

Article 41

***Article rejeté***

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>nuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse en vertu de l'article L. 241-3.</p> <p>.....</p>		
<p>Art. L. 461-1. - Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident.</p> <p>.....</p>	<p>Article 42</p> <p>I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident. »</p>	<p>Article 42</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p>Art. L. 431-2. - Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par le présent livre se prescrivent par deux ans à dater :</p> <p>.....</p>	<p>II. - Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 431-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis En ce qui concerne les maladies professionnelles, de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. »</p>	
<p>Art. L. 461-1. -</p> <p>.....</p> <p>Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.</p> <p>.....</p>	<p>Article 43</p> <p>À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « et au moins égal à un pourcentage déterminé » sont supprimés.</p>	<p>Article 43</p> <p><i>Article rejeté</i></p>
<p>Art. L. 322-4 . - La participation de l'assuré mentionnée au II de l'article L. 322-2 n'est pas exigée pour ses ayants droit mineurs ainsi que pour les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1.</p>	<p>Article 44</p> <p>I. - L'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale est complété in fine par les dispositions suivantes : « et pour</p>	<p>Article 44</p> <p><i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 432-1. - Les caisses versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements, le montant des prestations fixées aux 1° et 3° de l'article L. 431-1. Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement par la caisse à la victime dans les conditions prévues par le 2° de l'article L. 321-1.</p>	<p>les bénéficiaires du livre IV du présent code. La participation de l'assuré mentionnée au II de l'article L. 322-2 n'est pas exigée lorsque les actes ou consultations, y compris les actes de biologie, sont en lien avec la compensation d'un handicap. »</p>	
<p>Les dispositions du II de l'article L. 322-2 sont applicables aux bénéficiaires du présent livre.</p>	<p>II. - Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du même code est supprimé.</p>	
<p>Art. L. 431-1. - Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent livre comprennent :</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>1°) la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. Ces prestations sont accordées qu'il y ait ou non interruption de travail ;</p>	<p>Après la première phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les frais médicaux et paramédicaux sont pris en charge en sus des tarifs de responsabilité. »</p>	<p><i>Article rejeté</i></p>
<p>.....</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
	<p>Les allocataires qui, avant de travailler dans des établissements mentionnés au I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 et dans les conditions prévues par ces dispositions, ont été employés dans un des établissements ou parties d'éta-</p>	<p><i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p><b>Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999</b></p>	<p>blissements de construction et de réparation navales du ministère de la défense peuvent également bénéficier, pour la détermination de l'âge d'accès au droit à l'allocation spécifique, de la prise en compte du tiers de la durée totale d'exercice de leur activité dans ces établissements.</p>	Article 47
<p>Art. 41. - I. - Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>Article 47</p> <p>Le premier alinéa du I de l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est ainsi rédigé :</p> <p>« Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés contraints au port de vêtements de protection amiantés, à ceux dont l'activité obligeait au calorifugeage et flochage interne, à ceux ayant réalisé des travaux de maintenance, d'installation d'appareillage ou de machine contenant de l'amiante, aux travailleurs et anciens travailleurs des établissements ou site de fabrication, aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : ».</p>	<b>Article rejeté</b>
<p>1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement doit présenter un caractère significatif ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 48</p> <p>I. - Dans la première phrase du 1° du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, après le mot : « liste », est inséré le mot : « indicative ».</p>	Article 48
		<b>Article rejeté</b>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>V <i>bis</i>. - L'inscription des établissements ou des ports visés au I sur la liste donnant droit aux salariés à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et de l'allocation correspondante ou la modification d'une telle inscription ne peut intervenir qu'après information de l'employeur concerné. La décision d'inscription d'un établissement ou de modification doit être notifiée à l'employeur. Elle fait l'objet d'un affichage sur le lieu de travail concerné.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Après le V <i>bis</i> de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« V <i>ter</i>. - Il est créé au sein de chaque caisse régionale d'assurance maladie une commission réunissant les personnels chargés de la mise en oeuvre du présent article et des représentants des associations de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles siégeant au Conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité, visant à compléter la liste mentionnée au I-1° du présent article. »</p>	Article 49
<p>II. - Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire pour lesquels ne sont pas prises en compte dans des conditions prévues par décret, certaines périodes d'activité donnant lieu à rémunération réduite. Il est revalorisé comme les avantages alloués en application du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail.</p>	<p>Article 49</p> <p>Le V <i>bis</i> de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision de refus d'inscription d'un établissement doit être motivée. »</p>	<b>Article rejeté</b>
	<p>Article 50</p> <p>Le premier alinéa du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de l'allocation qui ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance brut mensuel est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze meilleurs mois de la carrière professionnelle du bénéficiaire. »</p>	Article 50
		<b>Article rejeté</b>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001</b></p> <p>Art. 53. - ..... III. - Le demandeur justifie de l'exposition à l'amiante et de l'atteinte à l'état de santé de la victime. .....</p>	<p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>Après le premier alinéa du III de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le délai de prescription des demandes d'indemnisation est de trente ans. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 51</p> <p style="text-align: center;"><i>Article rejeté</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005</b></p> <p>Art. 47. - I. - Il est institué, au profit du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante créé par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), une contribution, due pour chaque salarié ou ancien salarié à raison de son admission au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité. Cette contribution est à la charge de l'entreprise qui a supporté ou qui supporte, au titre de ses cotisations pour accidents du travail et maladies professionnelles, la charge des dépenses occasionnées par la maladie professionnelle provoquée par l'amiante dont est atteint le salarié ou ancien salarié. Lorsque le salarié n'est atteint par aucune maladie professionnelle provoquée par l'amiante, cette contribution est à la charge : .....</p> <p>II. - Le montant de la contribution varie en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de son admission au bénéfice de l'allocation. Il est égal, par bénéficiaire de l'allocation, à 15 % du montant annuel brut de l'allocation majoré de 40 % au titre des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à la charge du fonds, multiplié par le nombre d'années comprises entre l'âge mentionné ci-dessus et l'âge de soixante ans.</p> <p>Le montant de la contribution, qui ne peut dépasser quatre millions</p>	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>Les deux derniers alinéas du II de l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du</p>	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p style="text-align: center;"><i>Article rejeté</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>d'euros par année civile pour chaque redevable, est plafonné, pour les entreprises redevables de la contribution au titre du I, à 2,5 % de la masse totale des salaires payés au personnel pour la dernière année connue.</p>	<p>20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 sont supprimés.</p>	
<p>Les entreprises placées en redressement ou en liquidation judiciaire sont exonérées de la contribution.</p>		
<p>.....</p>	<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>
	<p>I. - Les conséquences financières qui résulteraient pour la sécurité sociale de l'application du présent texte sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des taux prévus aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale.</p>	<p><i>Article rejeté</i></p>
	<p>II. - Les conséquences financières qui résulteraient pour l'Etat de l'application du présent texte sont compensées à due concurrence par le relèvement de l'impôt sur les sociétés.</p>	